

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2887)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS53

présenté par  
M. Lurton

-----

### ARTICLE 2

Après le mot :

« artificielles »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« ne constituent en aucun cas un traitement susceptible d'être interrompu, excepté de manière temporaire lorsque ceux-ci n'améliorent pas le confort du patient et à condition que leur interruption ne soit pas susceptible d'abrégé sa vie. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualification de l'hydratation et d'alimentation artificielle comme traitement pouvant donc être interrompu représente un enjeu éthique majeur, qui doit nous alerter. En effet, l'hydratation et l'alimentation artificielle constituent un soin essentiel à la vie de toute personne humaine, sans tenir compte de son état de santé. Leur arrêt arbitraire représenterait une pratique euthanasique contraire aux objectifs de la proposition de loi.